

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative - Bâtiment A  
19, rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 06/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **PIERRE FABRE MEDICAMENT**

16 rue Jean Rostand  
Zone industrielle Le Clergous  
81600 Gaillac

Références : 81-CRARC-2025-56  
Code AIOT : 0006802267

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement PIERRE FABRE MEDICAMENT implanté 16 rue Jean Rostand Zone industrielle Le Clergous 81600 Gaillac. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente visite s'inscrit dans le cadre :

- de la déclinaison de l'action nationale 2025 définie par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques relative à la présence de PFAS dans les mousses anti-incendie ;
- du suivi régulier de l'établissement au titre du plan pluriannuel de contrôle portant notamment sur la vérification de la conformité des rejets atmosphériques et aqueux du site.

La dernière inspection a été réalisée le 20 décembre 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PIERRE FABRE MEDICAMENT
- 16 rue Jean Rostand Zone industrielle Le Clergous 81600 Gaillac
- Code AIOT : 0006802267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Pierre Fabre, fondé dans les années 1960 par Pierre Fabre, pharmacien originaire de Castres, est implanté dans 45 pays. Actuellement, 95% de la production du groupe est réalisée en France.

La société Pierre Fabre Médicament SAS située à Gaillac depuis 1976 est filiale à 100% du groupe Pierre Fabre, dont elle regroupe les activités pharmaceutiques. Elle est l'un des 9 sites classés pour la protection de l'environnement du groupe Pierre Fabre en France, 6 de ces sites étant situés en Occitanie.

Le site de Gaillac est la principale unité de fabrication de principes actifs par chimie fine et extraction végétale du groupe. Il est spécialisé dans l'industrialisation et la production de substances et d'extraits utilisés dans les domaines de la pharmaceutique (oncologie, etc.), de la nutraceutique et de la cosmétique (produits dermatologiques, shampoings, etc.) mais ne réalise pas de mise en forme galénique ; cette dernière étant effectuée dans les autres filiales du groupe. Le site de production de Gaillac produit plus de 70 produits pour une quantité globale de l'ordre de 600 tonnes par an.

Le site emploie actuellement 211 personnes réparties entre les activités de production, d'analyse et de support.

L'établissement relève de la directive Seveso III. Il est seuil bas au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement par dépassement direct du seuil SEVESO bas pour les rubriques 4110 et 4733 et par dépassement de la règle de cumul pour les critères dangers pour la santé (Sa), dangers pour l'environnement (Sb) et dangers physiques (Sc).

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 avril 2024.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS mousses

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Un point de situation a été réalisé avec l'exploitant au regard de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Selon les informations communiquées par l'exploitant au titre de sa télédéclaration annuelle 2024 des émissions polluantes (GEREP), les prélèvements d'eau ont baissé de plus de 24 % entre 2018 (84 621 m<sup>3</sup>) et 2024 (64 169 m<sup>3</sup>) permettant ainsi à la société Pierre Fabre Médicament d'être exonérée des éventuelles mesures de restriction portant sur les prélèvements d'eau en cas de période de sécheresse pour l'année 2025. Cette exclusion est prévue par les dispositions figurant au 2ème alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel précédemment cité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|---|-----------------------|
| 8  | Limitation des rejets  | Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 2.2.1.1 | Demande d'action corrective   | 15 jours              |
| 14 | Réglementation des prélèvements en eau – Plan de sobriété    | Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 3.1.2   | Demande d'action corrective   | 15 jours              |
| 15 | Limitation des rejets - Caractéristiques des rejets externes | Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 3.3     | Demande de justificatif à l'exploitant  | 15 jours              |
| 16 | Surveillance des prélèvements et des rejets                  | Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 3.4.1   | Demande de justificatif à l'exploitant  | 1 mois                |
| 17 | Surveillance des prélèvements et des rejets                  | Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 3.4.2   | Demande d'action corrective   | 0 jour                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire   | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1  | Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique) | Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants | Sans objet        |
| 2  | Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)       | Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants | Sans objet        |
| 3  | Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)       | Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants | Sans objet        |
| 4  | Notification des stocks de PFOA                                | Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant                                     | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire   | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
|    |   | les polluants organiques persistants  |                   |
| 5  | Interdiction à venir des PFCA C9-C14                                  | Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006) | Sans objet        |
| 6  | Interdiction à venir du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)             | Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006) | Sans objet        |
| 7  | Mousse anti-incendie – PFAS   | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59  | Sans objet        |
| 9  | Limitation des rejets   | Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 2.2.1.1   | Sans objet        |
| 10 | Surveillance des émissions atmosphériques canalisées                  | Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 2.3.1   | Sans objet        |
| 11 | Surveillance des émissions atmosphériques canalisées                  | Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 2.3.1   | Sans objet        |
| 12 | Rendement de l'unité de traitement des COV                            | Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 2.4.1   | Sans objet        |
| 13 | Indisponibilité et dysfonctionnement de l'unité de traitement des COV | Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 2.4.2   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 5 non conformités pour lesquelles des justificatifs/actions correctives peuvent rapidement être transmis/réalisées par l'exploitant.

Une lettre de suite en ce sens est adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais précisés. Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement

|  |
|--|
| 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges. |
| <b>Constats :</b><br><br>Selon les informations communiquées par le fournisseur, les émulseurs présents sur le site de Pierre Fabre Médicament ne contiennent pas de PFOS.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 2 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026. |
| <b>Constats :</b><br><br>Selon les informations communiquées par le fournisseur, les émulseurs présents sur le site de Pierre Fabre Médicament ne contiennent pas de PFHxS.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 3 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.<br>2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. |

|  |
|--|
| <p>6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:</p> <p>a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;</p> <p>b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;</p> <p>c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;</p> <p>d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Selon les informations communiquées par le fournisseur, les émulseurs présents sur le site de Pierre Fabre Médicament ne contiennent pas de PFOA.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 4 : Notification des stocks de PFOA**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Compte tenu de l'absence de PFOA dans les émulseurs présents sur le site de Pierre Fabre Médicament, cette prescription n'appelle pas de réponse de la part de l'exploitant.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 5 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII</p> |
|--|

|  |
|--|
| du règlement REACH (1907/2006)   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...]</p> <p>iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;</li> <li>- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;</li> <li>- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Selon les informations communiquées par le fournisseur, les émulseurs présents sur le site de Pierre Fabre Médicament ne contiennent pas de PFCA en C9-C14.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 6 :** Interdiction à venir du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)   |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans :</p> <p>a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ;</p> <p>b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.</p> <p>5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.</p> |
| <b>Constats :</b>  |

L'établissement dispose de plusieurs stocks d'émulseurs répartis sur l'ensemble du site, à savoir :

1. En cuves fixes
2. En GRV mobiles

Selon les informations communiquées par le fournisseur, les émulseurs FILMOPOL présents sur le site de Pierre Fabre Médicament contiennent des PFHxA dans des concentrations comprises entre 150 et 250 µg/L.

En l'état actuel de la réglementation, l'utilisation d'émulseurs à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb (soit 25 µg/L) de PFHxA sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive Seveso III n'est pas encore interdit.

A ce titre, l'exploitant procède à des essais fonctionnels de ses systèmes de lutte contre l'incendie utilisant des émulseurs FILMOPOL en prenant soin de récupérer toutes les émissions.

Il convient néanmoins de préciser que l'exploitant a lancé dès 2023 une étude technico-économique relative aux solutions à mettre en place en vue du remplacement des émulseurs actuels par des émulseurs sans PFAS. Cette étude est détaillée au point de contrôle n° 7.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Mousse anti-incendie – PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

Les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

#### **Constats :**

L'établissement dispose :

- d'un réseau de tuyauteries enterrées spécifiques permettant de transporter, depuis la réserve principale de 17 m<sup>3</sup>, des émulseurs purs en différents points de l'établissement ;
- d'un système d'extinction automatique avec (\*) ou sans (\*\*) réserve d'émulseurs fixes dans les ateliers 1 (\*\*), 2 (\*\*), 3 (\*\*), 6 (\*), 8 (\*) et 9 (\*\*);
- d'un système d'extinction automatique de type déluge utilisant des émulseurs dans les zones P70/BXP01/BXP04, la rétention de l'atelier 3 et la fosse de reprise des eaux pluviales (EUUI01) ;
- d'un système d'extinction automatique à haut foisonnement utilisant des émulseurs dans l'atelier 6 et une partie de l'atelier 8.

L'étude technico-économique relative aux solutions à mettre en place en vue du remplacement

des émulseurs actuels par des émulseurs sans PFAS a été réalisée par le bureau d'études ERAS. Cette étude datée du 13 janvier 2025 détaille les solutions et les coûts liés aux travaux à engager pour :

1. d'un point de vue réglementaire, mettre en conformité le bouclage du réseau d'eau incendie enterré, équiper la zone de stockage P51 d'une protection contre l'incendie et renforcer la protection incendie sur les zones P50 (ajout de canons à mousse), BXP01/BXP04 (ajout de déversoirs dans les rétentions). L'échéance réglementaire liée à cette mise en conformité du site est fixée au 1er janvier 2026.
2. procéder au remplacement du système d'extinction automatique à haut foisonnement par un système d'extinction automatique de type déluge avec émulseurs (recommandations assureur) ;
3. effectuer une substitution intégrale des émulseurs actuels par un nouvel émulseur unique sans PFAS entraînant une mise en compatibilité des installations de lutte contre l'incendie dans plusieurs ateliers ;
4. supprimer la réserve principale d'émulseurs de 17 m<sup>3</sup> et le réseau enterré de distribution d'émulseurs purs ;
5. agrandir/réaménager/créer plusieurs locaux incendie dotés de leur propre groupe motopompe et d'une réserve d'émulseurs à proximité immédiate des zones à protéger contre les effets d'un éventuel incendie, notamment l'atelier 1 avec une réserve de 7 m<sup>3</sup> d'émulseurs, l'atelier 2 avec une réserve de 6 m<sup>3</sup> d'émulseurs, l'atelier 3 avec une réserve de 7 m<sup>3</sup> d'émulseurs, l'atelier 6 avec une réserve de 5 m<sup>3</sup> d'émulseurs, l'atelier 8 avec une réserve de 7 m<sup>3</sup> d'émulseurs et la zone BXP avec une réserve de 6 m<sup>3</sup>.

Le coût global de ces travaux est estimé à environ 6,5 M€ et les travaux pourraient s'étaler sur une période de 5 à 6 ans. Les travaux liés à la mise en conformité réglementaire du site (point n°1) devront être finalisés à échéance du 1er janvier 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'exploitant :

- confirmera la validation des travaux qui seront engagés sur les installations de lutte contre l'incendie en vue de la mise en conformité réglementaire du site, dont l'échéance est fixée au 1er janvier 2026, et la mise en place d'émulseurs ne contenant pas de PFAS ;
- transmettra un planning prévisionnel détaillé des travaux à réaliser.

Un état d'avancement des travaux réalisés sera transmis chaque année à l'inspection.

Par ailleurs, l'exploitant précisera les éventuelles mesures compensatoires à mettre en œuvre durant la période de transition et définira un protocole de nettoyage/suppression des équipements/installations utilisant ou contenant des émulseurs avec PFHxA.

Les anciens émulseurs contenant des PFHxA devront être éliminés dans des installations de traitement de déchets dangereux dûment autorisées à cet effet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Limitation des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 2.2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions canalisées - conduit n° 1

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

| Paramètre   | Concentration maximale<br>mg/Nm <sup>3</sup> | Flux<br>en g/h |
|---|--|----------------|
| Poussières, y compris<br>particules fines         | 5  | 45             |
| SO <sub>x</sub> (en équivalent SO <sub>2</sub> )  | 35   | 315            |
| NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )  | 100  | 900            |
| CO  | 50   | 450            |
| Chlorures gazeux exprimés<br>en HCl               | 10   | 90             |
| Chlore élémentaire (Cl <sub>2</sub> )             | 2  | 18             |
| Somme des COV CMR cat.<br>1A et 1B <sup>(1)</sup> | 5 <sup>(3)</sup><br>2 <sup>(4)</sup>         | 45<br>18       |
| Somme des COV CMR Cat. 2<br><sup>(2)</sup>        | 10   | 90             |
| Chlorométhane                                     | 1  | 9              |
| Dichlorométhane (DCM)                             | 1  | 9              |
| Trichlorométhane (CHCl <sub>3</sub> )             | 1  | 9              |
| Toluène   | 1  | 9              |

|   |                               |          |
|---|-------------------------------|----------|
| COV visés par l'annexe III de l'AM du 2/02/98 modifié | 20                            | 180      |
| COVT  | 20                            | 180      |
| PCDD/PCDF   | 0,05 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> | 450 ng/h |

<sup>(1)</sup> En particulier : 1, 4-dioxane - dimethylsulfate (DMS) - épichlorhydrine - N-méthylpyrrolidone (NMP) - diméthylformamide (DMF) - (R/S)-épichlorhydrine

<sup>(2)</sup> En particulier : chlorométhane - dichlorométhane - trichlorométhane - tétrachlorométhane - hexane - toluène - tetrahydrofurane (THF)

<sup>(3)</sup> Lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 2,5 g/h et inférieur à 10 g/h

<sup>(4)</sup> Lorsque le flux horaire est supérieur ou égal à 10 g/h

#### Constats :

Les analyses réalisées sur les prélèvements effectués les 13 et 14 juin 2024 au niveau du conduit n° 1 ne mettent pas en évidence de dépassements des VLE (concentrations et flux), sauf pour les émissions de NO<sub>x</sub> dont la concentration a été relevée à 137 mg/Nm<sup>3</sup>. Un réglage de la chaudière a été effectué le 18 juin 2024 permettant ainsi un retour à la normale confirmé par une analyse de la concentration en NO<sub>x</sub> à 88 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les analyses réalisées sur les prélèvements effectués les 16 et 17 décembre 2024 au niveau du conduit n° 1 ne mettent pas en évidence de dépassements des VLE (concentrations et flux). Cependant, le dimethylsulfate (DMS), l'épichlorhydrine et le (R/S)-épichlorhydrine n'ont pas été analysés. De ce fait, cette campagne d'analyses est incomplète.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il a été convenu avec l'exploitant d'invalider partiellement le rapport faisant suite aux prélèvements effectués les 16 et 17 décembre 2024 et de reprogrammer 3 campagnes d'analyses au cours de l'année 2025 (1 inopinée diligentée par la DREAL et 2 diligentées par l'exploitant), afin de disposer des analyses réglementaires périodiques sur les paramètres COV CMR (2 par an, soit 4 sur 2 ans).

L'exploitant communiquera à l'inspection les dates prévisionnelles des prochaines campagnes d'analyses.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 9 : Limitation des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 2.2.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions canalisées - conduits n° 5 et 6

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

| Paramètre                             | Concentration maximale<br>mg/Nm <sup>3</sup> |
|---------------------------------------|--|
| COVT                                  | 20   |
| Chlorures gazeux exprimés en HCl      | 10   |
| Fluorures gazeux exprimés en HF       | 1  |
| Chlore élémentaire (Cl <sub>2</sub> ) | 2  |
| Cyanure d'hydrogène (HCN)             | 0,1  |

**Constats :**

Les analyses réalisées sur les prélèvements effectués les 13 et 14 juin 2024 du conduit n° 5 ne mettent pas en évidence de dépassements des concentrations maximales.

Aucune analyse n'a été réalisée sur le conduit n° 6 en raison de l'absence d'opération de fluoration au cours de l'année 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance des rejets du conduit n° 1 (oxydateur thermique de COV) dans les conditions suivantes :

| Paramètre | Fréquence | Méthodes de mesure |
|-----------|-----------|--------------------|
|-----------|-----------|--------------------|

|   |  |                                   |
|---|--|-----------------------------------|
| Débit   | En continu                             |                                   |
| Poussières, y compris particules fines                | Semestrielle                           | EN 13284-1 et EN 13284-2          |
| SO <sub>x</sub> (en équivalent SO <sub>2</sub> )      | Semestrielle                           | EN 14791                          |
| NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> )      | Semestrielle                           | EN 14792                          |
| CO  | Semestrielle                           | EN 15058                          |
| Chlorures gazeux exprimés en HCl                      | Semestrielle                           | EN 1911                           |
| Somme des COV CMR cat. 1A et 1B                       | Ponctuelle/semestrielle <sup>(1)</sup> | -                                 |
| Somme des COV CMR Cat. 2                              | Ponctuelle/semestrielle <sup>(1)</sup> | -                                 |
| Chlorométhane   | Ponctuelle/semestrielle <sup>(1)</sup> | -                                 |
| Dichlorométhane                                       | Ponctuelle/semestrielle <sup>(1)</sup> | -                                 |
| Trichlorométhane                                      | Ponctuelle/semestrielle <sup>(1)</sup> | -                                 |
| Toluène   | Ponctuelle/semestrielle <sup>(1)</sup> | -                                 |
| COV visés par l'annexe III de l'AM du 2/02/98 modifié | Semestrielle                           | NF EN 13649                       |
| COVT  | Semestrielle                           | EN 12619                          |
| PCDD/PCDF   | Semestrielle                           | EN 1948-1, EN 1948-2 et EN 1948-3 |

|  |  |        |
|--|--|--------|
|  |  | 1948-3 |
|--|--|--------|

<sup>(1)</sup> L'exploitant procède à une campagne de trois analyses ponctuelles sur une période de 18 mois (intervalle de 6 mois entre deux analyses) sur les paramètres suivants :

- COV CMR catégorie 1A et catégorie 1B, en particulier : 1, 4-dioxane - dimethylsulfate (DMS) - épichlorhydrine - N-méthylpyrrolidone (NMP) - dimethylformamide (DMF) - (R/S)-épichlorhydrine
- COV CMR catégorie 2, en particulier : chlorométhane - dichlorométhane - trichlorométhane - tétrachlorométhane - hexane - toluène - tetrahydrofurane (THF)

Si cette campagne d'analyses met en évidence le dépassement des débits massiques suivants :

- Somme des COV CMR cat. 1A et 1B supérieure à 2,5 g/h ;
- Somme des COV CMR Cat. 2 supérieure à 100 g/h ;
- Chlorométhane, dichlorométhane, trichlorométhane, toluène supérieure à 100 g/h ;

l'exploitant réalise une surveillance périodique pérenne sur les paramètres identifiés selon une fréquence semestrielle.

#### Constats :

L'exploitant a procédé à deux analyses en 2024 sur le conduit n° 1 correspondant:

- aux analyses semestrielles réglementaires à effectuer sur les polluants tels que poussières, SOX, NOX, CO, HCl, COV visés par l'annexe III de l'AM du 2/02/98 modifié, COVT et PCDD/PCDF;
- aux analyses ponctuelles à effectuer sur les polluants tels que la somme des COV CMR cat. 1A et 1B, la somme des COV CMR Cat. 2, chlorométhane, dichlorométhane, trichlorométhane et toluène.

Cependant et comme décrit au point de contrôle n° 8, le dimethylsulfate (DMS), l'épichlorhydrine et le (R/S)-épichlorhydrine n'ont pas été analysés. Par conséquent, cette analyse ponctuelle est invalidée.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D'ici le 17 décembre 2025, l'exploitant devra respecter les dispositions de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2024 en procédant à la réalisation d'au moins deux nouvelles analyses ponctuelles sur les paramètres COV CMR catégorie 1A/1B et catégorie 2.

Après réalisation de l'ensemble de ces analyses ponctuelles, l'exploitant examinera les résultats et précisera à l'inspection s'il doit basculer sur une surveillance semestrielle pérenne au regard des critères des débits massiques mentionnés ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 11 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance des rejets des conduits n° 5 et 6 (équipés de laveurs de gaz) dans les conditions suivantes :

| Paramètre                             | Fréquence                          | Méthodes de mesure |
|---------------------------------------|------------------------------------|--------------------|
| COVT                                  | Semestrielle <sup>(1)</sup>        | EN 12619           |
| Chlorures gazeux exprimés en HCl      | Ponctuelle/annuelle <sup>(2)</sup> | EN 1911            |
| Fluorures gazeux exprimés en HF       | Ponctuelle/annuelle <sup>(2)</sup> | -                  |
| Chlore élémentaire (Cl <sub>2</sub> ) | Ponctuelle/annuelle <sup>(2)</sup> | -                  |
| Cyanure d'hydrogène (HCN)             | Ponctuelle/annuelle <sup>(2)</sup> | -                  |

<sup>(1)</sup> Pour le conduit n° 6, l'exploitant procède à une analyse semestrielle ou, à défaut d'utilisation du réacteur de fluoration, à chaque opération de fluoration.

<sup>(2)</sup> L'exploitant procède à une campagne de trois analyses ponctuelles sur une période de 3 ans (intervalle de 12 mois entre deux analyses) sur les paramètres suivants : chlorures gazeux (exprimés en HCl), fluorures gazeux (exprimés en HF), chlore élémentaire (Cl<sub>2</sub>), cyanure d'hydrogène (HCN).

Si cette campagne d'analyses met en évidence le dépassement des débits massiques suivants :

- chlorures gazeux exprimés en HCl supérieure à 50 g/h ;
- fluorures gazeux exprimés en HF, chlore élémentaire (Cl<sub>2</sub>), et cyanure d'hydrogène (HCN) supérieure à 5 g/h ;

l'exploitant réalise une surveillance périodique pérenne sur les paramètres identifiés selon une fréquence annuelle.

**Constats :**

L'exploitant a procédé à une analyse annuelle en 2024 (HCl, HF, Cl<sub>2</sub>, HCN) sur le conduit n° 5, aucune analyse n'a été réalisée sur le conduit n° 6 en raison de l'absence d'opération de fluoration au cours de l'année 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

|  |
|--|
| <p>L'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• poursuivra les analyses ponctuelles sur le conduit n° 5 au cours des années 2025 et 2026 ;</li> <li>• procédera à une analyse des COVT rejetés en sortie de conduit n° 6 lors de la prochaine opération de fluoration.</li> </ul> <p>Après réalisation de l'ensemble de ces analyses ponctuelles, l'exploitant examinera les résultats et précisera à l'inspection s'il doit basculer sur une surveillance annuelle pérenne au regard des critères des débits massiques mentionnés ci-dessus.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 12 : Rendement de l'unité de traitement des COV**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 2.4.1</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rendement de l'unité de traitement des COV</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ensemble des rejets de COV est canalisé en un point unique constituant l'entrée de l'unité de traitement des COV. L'installation de traitement des COV est intégrée dans la chaudière de 5,6 MW utilisant un mélange air/COV comme comburant et du gaz naturel comme carburant. Le rendement de l'installation sera évalué au moins une fois par an et devra être supérieur à 97 %.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation de traitement des COV, intégrée à la chaudière de 5,6 MW, a eu un rendement d'au moins 99,9 % au cours des années 2023 (cf résultats d'analyses du 29 juin et 06/07 décembre 2023) et 2024 (cf résultats d'analyses du 16/17 décembre 2024) .</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 13 : Indisponibilité et dysfonctionnement de l'unité de traitement des COV**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 2.4.2</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Indisponibilité et dysfonctionnement de l'unité de traitement des COV</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'unité de traitement des COV citée à l'article 2.4.1 du présent arrêté est conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et de dysfonctionnement pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.</p> <p>Le taux de disponibilité de l'unité de traitement des rejets en COV est d'au moins 93 %.</p> <p>Toute indisponibilité de cette unité de traitement de plus de 4 heures en période d'activité fait l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant transmet semestriellement un récapitulatif des indisponibilités à l'inspection des</p> |

installations classées.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni et justifié les taux de disponibilité de l'unité de traitement des rejets en COV. Ce taux est de 93,7 % pour l'année 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Réglementation des prélèvements en eau – Plan de sobriété**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réglementation des prélèvements en eau – Plan de sobriété

**Prescription contrôlée :**

Indépendamment des mesures de restriction de l'usage de l'eau prévues en période de sécheresse sur la base du volume de référence défini dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal autorisé jusqu'au 31 décembre 2024 | Prélèvement maximal autorisé jusqu'au 31 décembre 2024 |
|-------------------------|--|--|
|                         | Journalier (m <sup>3</sup> /j)                         | Annuel (m <sup>3</sup> /an)                            |
| Eaux souterraines       | 400  | 62 000   |
| Réseau de distribution  | 250  | 38 000   |
| Total                   | 650  | 100 000  |

**Constats :**

Selon les informations communiquées par l'exploitant,

1. les quantités d'eau prélevées annuellement ne mettent pas en évidence de dépassements et sont les suivantes :
2. les quantités d'eau prélevées journalièrement mettent en évidence :

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant expliquera les raisons des 3 dépassements de la quantité d'eau prélevée dans les eaux

souterraines et précisera les actions mises en place pour éviter tout dépassement à venir.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 15 : Limitation des rejets - Caractéristiques des rejets externes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Limitation des rejets - Caractéristiques des rejets externes

**Prescription contrôlée :**

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 - Sortie usine

- Température maximale : 30 °C (code SANDRE : 1301)
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (code SANDRE : 1302)
- Débit maximal journalier : 240 m<sup>3</sup>/j
- Débit maximal journalier en moyenne mensuelle : 165 m<sup>3</sup>/j

| Paramètre                                   | Code SANDRE | Concentration maximale (mg/l) | Flux maximal journalier |
|---|-------------|-------------------------------|-------------------------|
| MES   | 1305        | 500                           | 120 kg/j                |
| DCO (sur effluent non décanté)              | 1314        | 6 000                         | 1 000kg/j               |
| DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté) | 1313        | 2 700                         | 648 kg/j                |
| Azote global                                | 1551        | 150                           | 30 kg/j                 |
| Ion fluorure (en F)                         | 7073        | 15                            | 3,6 kg/j                |
| Méthanol                                    | 2052        | -                             | -                       |
| Chloroforme                                 | 1135        | 0,1                           | 24 g/j                  |

|                        |      |      |         |
|------------------------|------|------|---------|
| Dichlorométhane        | 1168 | 0,5  | 120 g/j |
| Toluène                | 1278 | -    | 100 g/j |
| Indices phénols        | 1440 | 0,3  | 72 g/j  |
| AOX                    | 1106 | 1    | 240 g/j |
| Cuivre et ses composés | 1392 | 0,15 | 36 g/j  |
| Zinc et ses composés   | 1383 | 0,8  | 192 g/j |

**Constats :**

Au regard des résultats des mesures saisies dans GIDAF au titre de l'année 2024, il apparaît quelques dépassements pour lesquels l'exploitant n'a apporté aucun commentaire, notamment :

- le 16 juillet avec une température de 32 °C ;
- les 19, 20 et 21 août avec des concentrations respectives de 612, 602 et 611 mg/L en MES ;
- le 9 octobre avec une concentration de 3,39 mg/L en AOX ;
- le 18 novembre avec une concentration de 6 240 mg/L en DCO ;
- du 14 au 23 novembre avec une concentration de 3 900 mg/L en DBO<sub>5</sub>.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ainsi, seules les analyses du 9 octobre 2024 avec une concentration de 3,39 mg/L en AOX et du 14 au 23 novembre avec une concentration de 3 900 mg/L en DBO<sub>5</sub> sont non conformes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection les commentaires relatifs aux différents dépassements constatés au titre de l'année 2024 et veillera à saisir dans GIDAF, au fil de l'eau, les commentaires des éventuels prochains dépassements.

En cas de résultats non conformes, l'exploitant mettra en place des actions correctives et en informera l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

**N° 16 : Surveillance des prélèvements et des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 3.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et transmis à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les dispositifs de mesure totalisateur alimentant le site depuis le réseau de distribution ne sont pas relevés de manière mensuelle. Un projet visant à automatiser ces relevés est en cours de déploiement et sera effectif d'ici le 30 avril 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant confirmera à l'inspection que les relevés sur les différents compteurs d'eau alimentant le site depuis le réseau de distribution sont réalisés de manière quotidienne à partir du 1er mai 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 17 : Surveillance des prélèvements et des rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/04/2024, article 3.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des rejets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise les contrôles suivants sur le point de rejet n° 1 :

| Paramètre   | Autosurveillance (interne ou par un laboratoire extérieur) | Contrôle externe de recalage par un laboratoire agréé |
|-------------|--|---|
| Débit       | Continue   | Trimestrielle   |
| Température | Continue   | Trimestrielle   |
| pH          | Journalière  | Trimestrielle   |

|                              |                             |               |
|------------------------------|-----------------------------|---------------|
|                              |                             |               |
| DCO                          | Journalière                 | Trimestrielle |
| MES                          | Journalière                 | Trimestrielle |
| DBO <sub>5</sub>             | Mensuelle                   | Trimestrielle |
| Azote total                  | Journalière                 | Trimestrielle |
| Méthanol                     | Hebdomadaire <sup>(1)</sup> | Trimestrielle |
| Chloroforme                  | Hebdomadaire <sup>(1)</sup> | Trimestrielle |
| Dichlorométhane              | Hebdomadaire <sup>(1)</sup> | Trimestrielle |
| Toluène                      | Hebdomadaire <sup>(1)</sup> | Trimestrielle |
| Fluorure (ion fluorure en F) | Trimestrielle               | -             |
| Indices phénols              | Trimestrielle               | -             |
| AOX                          | Mensuelle                   | -             |
| Cuivre et ses composés       | Mensuelle                   | -             |
| Zinc et ses composés         | Mensuelle                   | -             |

**Constats :**

L'exploitant respecte les périodicités de surveillance des rejets aqueux par le biais de l'autosurveillance et des contrôles externes.

En revanche, les saisies dans GIDAF ne sont pas conformes aux attentes, notamment sur les aspects suivants :

- en cas de mesure hebdomadaire ou mensuelle (DBO<sub>5</sub>), il convient de ne saisir qu'une seule fois la valeur correspondant au jour du prélèvement (actuellement, la valeur est répétée sur la semaine, voire le mois) ;
- en cas d'absence d'activité, cocher la case "fermeture ?" correspondant à la journée sans activité au lieu de 0 (zéro) au niveau des rejets ; le commentaire suivant apparaîtra alors automatiquement "Fermeture de l'installation". Cela permettra une gestion plus fine du respect des fréquences d'analyse puisque l'application GIDAF ne comptabilisera pas, à tort, les absences de saisie des autres paramètres.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dès que possible, l'exploitant veillera à appliquer les consignes de saisie dans GIDAF précisées ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 0 jour